

CORONAVIRUS

**Le port
du masque
est obligatoire**



L'arrêté préfectoral en date du 26/08/2020, **oblige au port du masque** « **aux abords immédiats des écoles, collèges et lycées et aux arrêts de bus des transports scolaires** » dans l'ensemble des communes du département de Seine-Maritime :

- dans l'espace public, aux abords immédiats des écoles, des collèges et des lycées.
- Soit dans un périmètre de **50 mètres autour de leurs entrées et sorties**, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves du lundi au samedi inclus.
- Aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport scolaire.

Cet arrêté s'applique à toute personne de onze ans ou plus (sauf personne en situation de handicap munie d'un certificat médical).

Le non-respect sera punie d'une contravention de 4^{ème} classe (135 €) et en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.